

**Ministère de la Région de Bruxelles-  
Capitale**

**A.A.T.L. – D.U.**

**Monsieur Albert GOFFART**

**Directeur**

C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1

**B – 1035 BRUXELLES**

Bruxelles, le

Réf DU : 07/pfu/281976

Réf DMS : ED/2322-0004/12/2010-227 PR

Réf CRMS : AVL/KD/FRT-3.2/s.495

Annexe : 1 dossier

Monsieur,

**Objet : FOREST. Avenue Victor Rousseau, 75 – Parc Duden.**

**Remplacement d'une cabine à haute tension existante.**

**Avis conforme**

*(Dossier traité par Mme C. Defosse – D.U. et M. E. Demelenne – D.M.S.)*

En réponse à votre courrier du 24 novembre 2010, sous référence, réceptionné le 26 novembre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 16 février 2011 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis conforme défavorable.

En vertu de l'article 177 § 2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire, la CRMS, en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010, avait sollicité le demandeur pour qu'il complète certains aspects de son dossier, ce à quoi il a répondu par courrier du 7 février 2011.

La demande vise l'installation d'une nouvelle cabine à haute tension (en remplacement d'une ancienne devenue obsolète) dans le site classé du parc Duden, à côté de l'entrée du parc située avenue Rousseau. Cette cabine devrait alimenter le château Duden occupé par l'école Inraci-Narafi.

La cabine, qui serait installée hors sol, mesurerait 2,40m de hauteur (dont +/- 75cm seraient enterrés) x 2,83m de long x 1,80m de large. Le sol serait couvert de dalles de ciment 30cm x 30cm. La cabine serait entourée par un muret de soutènement (+/- 45 cm de haut) et par une haie de ligustrum, côté parc.

La haie existante, côté voirie, serait maintenue à 2 mètres pour rendre la construction moins visible depuis la rue.

La demande prévoit également le creusement de tranchées pour le raccordement au réseau électrique (suivant le réseau de câblage existant).

Afin de se prononcer en pleine connaissance de cause, la CRMS avait, dans son courrier adressé le 10 décembre 2010 par recommandé, demandé de préciser certains aspects du dossier et de le compléter avec les documents suivants :

- la localisation exacte de la cabine actuelle (relevé de la situation existante, modèle et dimensions de la cabine, etc.) et le tracé du câblage projeté ;
- le relevé précis de la végétation existante aux abords de la cabine projetée (essences, tailles, emplacement, etc.) ;
- l'avis explicite de Bruxelles-Environnement, gestionnaire du site, sur l'intervention projetée avec une note écrite à ce sujet.
- Elle avait également demandé de documenter la localisation et les circonstances dans lesquelles une cabine HT aurait été inondée dans le quartier.

Conformément à la demande de la CRMS, la végétation existante aux abords immédiats de la cabine projetée est précisée et les quatorze arbres, localisés sur un plan d'implantation à petite échelle, sont documentés sur une fiche technique.

Le dossier mentionne la présence de la cabine HT actuelle au rez-de-chaussée du château Duden. Le contexte dans lequel une autre cabine HT dans le quartier aurait subi des dommages lors d'inondations n'est pas expliqué. La CRMS constate à cet égard que l'on parle à présent d'infiltrations et non plus d'inondations.

Après examen des documents complémentaires et des réponses apportées par le demandeur, la CRMS estime que la construction d'une nouvelle cabine HT dans le site classé du parc Duden n'est pas acceptable :

Elle rappelle d'emblée que l'arrêté royal du 26 octobre 1973 qui classe le parc Duden comme site, prévoit explicitement parmi les « restrictions à apporter aux droits des propriétaires et que commande la sauvegarde de l'intérêt national, l'interdiction d'effectuer tout travail de terrassement, construction, fouilles, sondages, creusement de puits, et, en général, tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation » (cfr. AR 26/10/73, art. 2, 1°).

Le RRU reprend par ailleurs cette restriction dans l'article 23 du Titre VII, en ce que « les armoires sont enterrées dans un site classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde au sens du Cobat ».

La CRMS ne peut souscrire à la dérogation sollicitée par Sibelga qui en motive la raison de la manière suivante : « La cabine se situe au rez-de-chaussée, en bordure d'une voie publique ou privée et avec une distance prévue entre la cabine et la voie publique la plus courte possible. Lorsque cette distance est supérieure à 20 mètres (ce qui est le cas ici), le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) peut exiger l'installation, le long de la voie publique, d'une cabine de sectionnement qui est un petit bâtiment et donc d'une taille supérieure à une cabine à haute tension préfabriquée ».

D'après le courrier de Sibelga du 31 janvier qui donne les particularités des cabines hors-sol et des cabines enterrées, la CRMS comprend bien que le coût financier y soit à peine abordé, la construction d'une cabine hors sol étant plus avantageuse qu'une cabine enterrée dont la mise en œuvre nécessiterait des travaux plus importants.

Cet argument ne peut toutefois être pris en compte dans le cas qui nous occupe.

En effet, la nouvelle cabine HT hors sol serait implantée juste à côté de l'entrée dans l'avenue Rousseau. Malgré la présence d'une haie, cette construction modifierait l'aspect paysager de la limite du parc, ce qui n'est pas acceptable dans le contexte d'un site classé.

***Par conséquent, la CRMS émet un avis défavorable sur la construction d'une nouvelle cabine hors sol dans le parc Duden, en raison de l'impact visuel préjudiciable que cet équipement créerait sur la valeur paysagère du site.***

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO  
Secrétaire

A. de SAN  
Présidente f.f.

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (M. E. Demelene et Mme M. Muret);